

Par dépôt électronique et poste

Le 11 novembre 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur relative au remplacement des disjoncteurs de modèle PK
Votre dossier : R-3968-2016
Notre dossier : R052208 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a pris connaissance de la demande de paiement de frais déposée le 11 octobre 2016 par l'Union des consommateurs (« UC ») dans le dossier mentionné en rubrique.

Le Transporteur s'en remet respectueusement à la Régie de l'énergie (la « Régie ») pour l'appréciation de cette demande avec les commentaires suivants.

Le 20 avril 2016, la Régie convoquait les représentants du Transporteur à une séance de travail pour le 29 avril 2016.

Le 8 août 2016, la Régie rendait public l'*Avis aux personnes intéressées* établissant comme suit la procédure d'examen du dossier :

« La Régie traitera cette demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. »

Le 27 octobre 2016, la Régie répondait au procureur de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« AQCIE ») et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (« CIFQ ») (collectivement « AQCIE-CIFQ »)¹ :

« Une partie intéressée peut, si elle le désire, déposer une demande de remboursements de frais. Cependant, la Régie vous rappelle que, dans son Avis

¹ À ce jour, l'AQCIE-CIFQ n'a soumis aucune demande de paiement de frais et le délai est expiré.

aux personnes intéressées², elle ne jugeait pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au présent dossier. Elle vous réfère également à son Règlement sur la procédure³ qui balise le traitement des demandes de remboursement de frais.

L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit qu'un participant peut déposer une demande de frais⁴.

Le mode procédural privilégié par la Régie dans le présent dossier n'a pas donné lieu à des « interventions formelles », donc à la désignation de participants.

Il s'ensuit que les personnes intéressées qui participent au présent dossier, comme l'UC, le font gracieusement.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette
/jg

² Voir pièce A-0007.

³ R-6.01, r. 4.1., chap. II, section X.

⁴ Un participant est défini à l'article 1 du Règlement comme le demandeur et l'intervenant.